

Les Cahiers de droit

Droit municipal



Volume 11, Number 4, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004885ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004885ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1970). Droit municipal. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 813–815.

<https://doi.org/10.7202/1004885ar>

Jugements inédits

Droit municipal

CORPORATION DU CANTON MARCHAND V.
R. T. LAFOND,
C. de circuit, Montréal, n° 33785, le 14 février
1939, juge J. C. MAGNAN

Maison d'éducation — Définition — Cours d'été et activités sportives — Code municipal, art. 693.

LA COUR après avoir entendu témoins et avocats, vu les actes de procédure, étudié les pièces du dossier et délibéré ;

La demanderesse réclame du défendeur la somme de \$74.23 représentant les taxes municipales pour les années 1935 à 1937 inclusivement, imposées en sa faveur sur les lots désignés dans la déclaration en la possession du défendeur ;

Toutes les formalités requises par la loi et les règlements relativement à cette réclamation ont été dûment remplies.

Le défendeur a admis l'allégation première. Il a ignoré les allégations 2, 4 et 9. Il a nié les allégations 3, 5, 6 et 7 et il ajoute :

4. Que les immeubles mentionnés au paragraphe 1 de la déclaration sont des immeubles non imposables en vertu des articles 693 et suivants du *Code municipal* ;

5. Qu'en effet, le défendeur, durant tout le cours de l'été, tient une maison fondée spécialement dans le but d'enseigner à la jeunesse, et de fait, enseigne à la jeunesse l'équitation, la natation, l'escrime, l'art dramatique, la diction, le français, l'anglais, la danse, la gymnastique et autres branches d'éducation à la demande spéciale des élèves ;

6. Que pour ce faire, le défendeur entretient des professeurs salariés et il donne lui-même des leçons à ses élèves ;

7. Que vu les faits plus haut plaidés, les biens du défendeur sont exempts de taxes, et si le défendeur en a payées par le passé, c'est parce qu'il ignorait qu'il n'était pas obligé de le faire ;

La demanderesse a lié contestation sur les allégations 2 et 3 de la défense ; elle a nié les allégations 4, 5, 6, 7 et 8 et elle ajoute :

4. Le seul établissement que le défendeur tient sur partie des lots mentionnés au paragraphe 1 de la déclaration est une maison de pension qu'il exploite pour fins lucratives pendant les mois d'été ;

5. La maison que tient le défendeur sur lesdits immeubles n'est pas une maison de la nature de celles dont les biens sont non-imposables aux termes de l'article 693 du *Code municipal* ;

6. Le défendeur n'a pas fait casser dans les délais prévus par la loi les rôles d'évaluation et de perception en vertu desquels ont été imposées les taxes réclamées par l'action de la demanderesse ;

7. Le défendeur est mal fondé à refuser de payer les taxes réclamées par la présente action, lesquelles taxes ont été imposées en vertu des rôles d'évaluation et de perception actuellement en vigueur.

Les allégations de la réponse ont été niées.

L'enquête révèle ce qui suit :

Les parties ont admis que les formalités pour imposer les taxes et intenter l'action avaient été dûment remplies et la maison du défendeur ne reçoit pas de subvention de la corporation demanderesse.

R. T. Lafond jure qu'il possède les lots situés dans le territoire de la demanderesse où il maintient deux camps, un pour les jeunes garçons et un autre pour les jeunes filles qui lui sont confiés par leurs parents et pour lesquels il est responsable. Les camps sont ouverts du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre annuellement. Il existe des règlements et les élèves sont suivis 24 heures par jour. Les élèves se lèvent à 7 heures a.m. Tous les sports sont enseignés et des leçons de mathématiques sont aussi données à certains élèves. Il produit un programme qui est publié et suivi par les élèves. Il a un professeur de mathématiques et de langue française. Il se rend à la demande des parents quant à l'enseignement. Il accepte les garçons âgés de 5 à 14 ans et les jeunes filles de 7 à 18 ans. Ce qu'il enseigne sert à l'éducation de la jeunesse et à la préparation à la vie sociale.

En transquestion, le témoin déclare que depuis 1935, il a engagé 9 à 10 professeurs parmi les juniors de première année. Ces derniers reçoivent un salaire nominal de \$15 à \$25 en argent et leur entretien. Aucuns des professeurs ne paient pour leur pension. Il ne reçoit que des enfants. Il existe un kiosque pour accommoder les visiteurs. Il charge \$225 pour les deux mois et \$25 de plus pour enseigner l'équitation. Il y a un prix spécial pour l'enseignement du français qui est enseigné durant une heure chaque jour aux enfants de langue anglaise. M. Rose et lui-même enseignent le français. Rose demeurait au camp avec sa famille en échange de ses leçons. Rose a aussi enseigné les mathématiques au jeune Giguère et le français aux autres élèves. Il produit une photographie comme pièce D-1 qui fait voir les différentes constructions érigées sur environ 25 arpents qui servent pour les affaires du camp. Les règlements sont obligatoires pour tous les élèves. Le cours de français est donné à une heure fixe à tous les élèves anglais. Il y a peu d'élèves de langue française, un ou deux par saison. En 1935, 1936 et 1937 des mathématiques ont été enseignées à un élève et le français aux autres. On enseigne le français à chaque repas. Le camp ne sert pas à d'autres fins en hiver ou en été. Il sert exclusivement à l'éducation de la jeunesse. Il avait 30 élèves l'an dernier ; en 1937, il y en avait 80 ; en 1936 il y en avait 50 à 60. Il fait beaucoup de concessions quant aux prix. Il a un prix minimum de \$18 par semaine. Lors de la visite par les parents, ces derniers paient un prix nominal de \$2 pour leur pension et ce prix ne comporte aucun bénéfice. On a voulu lui imposer une taxe comme hôtellerie et on n'y a pas donné suite.

Rose, professeur à l'école Du Plateau depuis 8 ans, jure être allé au camp du défendeur durant deux saisons. Il a donné des cours de mathématiques à un élève et il a enseigné le français aux autres. Il existe des règlements dans le camp comme dans toutes autres maisons d'enseignement. On ne fait pas d'exception quant aux règlements. On y développe les facultés physiques et cela joue un grand rôle comme matière éducative. Il a payé un certain montant au défendeur. Ce dernier fournissait le blanchissage et le logement. Il n'a jamais payé là où il enseignait. Chez les pères Jésuites, où il enseignait, il était payé tant par mois. Son salaire était diminué d'autant pour sa pension, etc. C'est le père du jeune Giguère qui lui a demandé en 1937, d'aller au camp du défendeur pour donner des cours de mathématiques à son fils, élève du défendeur. Lafond donnait des cours de français et quand il était absent, il le remplaçait. Il a payé à Lafond \$100 et il se nourrissait lui-même. Il n'y avait pas d'autres professeurs que lui et Lafond pour enseigner des matières scolaires.

Mlle Kent jure qu'elle donnait des leçons de natation à chaque jour, à 11 heures a.m. et à 4 heures p.m. durant juillet et août 1938. Des médailles et des diplômes de natation sont donnés aux meilleurs élèves par des sociétés de sauvetage. Elle ne recevait aucun salaire du défendeur.

R. Lafond, frère du défendeur, jure avoir passé une saison au camp du défendeur, il y a dix ans. Il avait alors les mêmes règlements que ceux d'au-

jourd'hui. Il exploite lui-même un camp à Sainte-Micheline de Joliette. C'est une organisation pour le développement physique à base d'éducation.

Lafond, défendeur, jure qu'il est donné aux élèves des médailles en bronze, argent et or, selon leurs mérites et il donne aussi des certificats en plus.

De Lévis jure qu'il a enseigné la menuiserie et la forge aux élèves du défendeur. Il leur enseigne comment faire un feu et les moyens à prendre pour l'éteindre. Il fait cela trois fois par semaine. Il n'a pas de carte de compétence pour enseigner.

CONSIDÉRANT que les maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation de la municipalité où elles sont situées ainsi que leurs dépendances et les terrains sur lesquels elles sont érigées sont des biens non imposables ¹ ;

CONSIDÉRANT que la seule question à décider en la présente cause est de savoir si l'école tenue par le défendeur durant les mois de vacances, soit juillet et août, est une maison d'éducation suivant l'article précité ;

CONSIDÉRANT que la définition d'une maison d'éducation est une maison où l'on prend des enfants pour les instruire ² ;

CONSIDÉRANT qu'il a été prouvé que le défendeur reçoit depuis 10 ans, durant deux mois par année, un nombre variant chaque année de jeunes filles et garçons à qui on enseigne la nage, l'équitation, la couture, la menuiserie, la forge, le français et l'arithmétique si les parents en font la demande et que le camp du défendeur n'est employé à aucune autre fin durant les dix autres mois de l'année ;

CONSIDÉRANT que les termes généraux de la maison d'éducation employés par le Législateur dans l'article 693 c.m. n'impliquent aucune restriction et qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de distinguer ;

CONSIDÉRANT que tout ce qui est enseigné, tant par le défendeur que par M. Rose, Mlle Kent et De Lévis, ses employés, est de nature à instruire, élever et former les enfants dans le camp du défendeur, lequel doit être considéré comme maison d'éducation ;

CONSIDÉRANT que le défendeur a prouvé les allégations de sa défense et que la demanderesse n'a pas prouvé sa demande ;

PAR CES MOTIFS, l'action de la demanderesse est renvoyée avec dépens distraits à M^e Romulus Joyal, procureur du défendeur ³.

Consentement

HÔTEL COMMERCIAL DE BAGOTVILLE INC. v.
DAME J. ANTOINETTE BOILY et MAURICE BOILY
(défendeurs) et OMER LAPOINTE et LÉONIDAS
GAGNON (mis en cause),
C.S. Chicoutimi, n° 32602, le 6 octobre 1965,
juge F. DORION

Absence de consentement — Changement du fardeau de la preuve — Nullité relative — Confirmation — C.c., art. 986.

¹ Code municipal, art. 693, section F.

² Dictionnaire Littré.

³ Autorités citées par les parties: *Dame Mary Wylie et vir v. Cité de Montréal*, (1885-86) 12 R.C.S. 384, *German Association of Louisville*, 117 Kentucky, 958; 80 S.W. 201, *Matter of Mergentime's Estate*, 129 N.Y. App. Div. 367, 113 N.Y. Supp. 984.